



Arrêt

n° 166 198 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216.360 du 21 novembre 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°52 236 du 30 novembre 2010.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire du Royaume le 4 novembre 1999 et y a introduit, sous une autre identité, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour, prise le 17 avril 2000 par la partie défenderesse.

1.2. Le 15 mars 2006, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.3. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, le 28 novembre 2006.

1.4. Le 21 mai 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un Arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié les 24 mai et 11 juin 2007. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par un arrêt n° 6 727 du 30 janvier 2008.

1.5. Le 2 août 2008, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine avant de revenir en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.6. Le 15 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.7. Le 16 juillet 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, et a été mis, en date du 6 janvier 2010, en possession d'une carte F à ce titre.

1.8. Le 15 avril 2010, le requérant a été emprisonné suite à un jugement du Tribunal d'application des peines remettant sa peine à exécution.

1.9. Le 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, visée au point 1.6.

1.10. Le 29 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 30 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'art 42 septies de la Loi du 15/12/1980

Vu qu'au moment de l'introduction de sa demande de séjour le 16/07/2009 en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union, la personne concernée a caché qu'elle avait reçu le 16/06/2007 notification d'un Arrêté ministériel de Renvoi qui n'a été ni suspendu ni rapporté et que sans cette fraude déterminante pour l'obtention d'un droit de séjour, il n'aurait jamais pu obtenir sa carte « F » ».

1.11. Le 27 août 2010, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision précitée devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 52 236 prononcé le 30 novembre 2010. Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 216.360 du 21 novembre 2011, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration ».

Il soutient ce qui suit : « [Il] n'a rien dissimulé à l'administration qui puisse permettre de faire le lien avec son ancien dossier. Il a donné ses noms, prénoms, date de naissance et toutes les informations qui lui ont été demandées. Il est incontestable que l'Office des Etrangers aurait pu, comte tenu (*sic*) des éléments [de son] dossier faisant obstacle à l'octroi d'un titre de séjour, lui refuser le séjour et lui enjoindre alors de quitter le territoire, mais – pour une raison qu'[il] ignore et qui n'est pas de son ressort – ça n'a pas été le cas. L'Office des Etrangers, qui disposait de toutes les informations nécessaires et [lui] a donné le même numéro de sûreté publique, preuve que les dossiers étaient joints, [lui] a octroyé un titre de séjour sur les bases invoquées. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle invoque une fraude déterminante et affirme qu'[il] aurait caché des éléments du dossier, ce qui suppose une volonté de commettre une infraction à la loi, est tout simplement erronée et ne correspond pas à la réalité concrète du dossier. Par conséquent, la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate et ne [lui] permet pas de comprendre les raisons de la décision de refus qui lui a été notifiée.

L'acte attaqué ne satisfait donc pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. La décision entreprise perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (...) ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant relève que « la décision contestée, outre qu'elle se fonde sur une motivation erronée, ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait, et reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision. ».

Il expose ensuite *in extenso* ce qui suit : « [lui] qui a vécu au vu et au su de tous et en particulier des autorités belges auprès desquelles il a signalé son arrivée pendant plusieurs mois en Belgique et qui s'est vu remettre un droit au séjour à durée illimitée, sans que son attitude ou son comportement ne suscite l'inquiétude de quiconque, soulève la violation des textes susmentionnés en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, et pour justifier cette ingérence et que l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de [sa] situation globale, avoir mis en balance sa situation familiale et justifier en quoi le comportement de la personne en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement du territoire et de ses proches qui y résident.

L'existence de son mariage avec une personne belge et de son enfant belge, ainsi que du maintien d'une vie familiale réelle et effective avec sa femme et sa fille sont bien connue (*sic*) des autorités, puisqu'elles (*sic*) lui ont valu un titre de séjour. Par conséquent, toute décision menaçant de mettre à mal [sa] vie familiale effective - et c'est le cas pour une décision mettant fin à son droit de séjour dans le pays de sa femme et de sa fille avec ordre de quitter le territoire - doit être motivée au regard de l'article précité.

En ne prenant pas en compte les éléments relatifs à [sa] situation personnelle, la partie adverse n'a pas pu apprécier l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte [à ses] droits au respect de sa vie privée.

La motivation est dès lors parcellaire puisqu'elle ne tient pas compte d'une donnée pourtant essentielle de la cause ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et second moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 21 mai 2007, le requérant a été assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi contre lequel il a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 6 727 du 30 janvier 2008 et à la suite duquel il a été rapatrié en Albanie.

Or, alors même que cet Arrêté ministériel, devenu définitif et exécutoire, lui enjoignait de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, le requérant est néanmoins revenu illégalement en Belgique à une date indéterminée et y a introduit, le 16 juillet 2009, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, et s'est vu délivrer, de toute évidence erronément, une carte F en date du 6 janvier 2010. Le requérant ne peut par conséquent décemment soutenir qu'il n'a pas tenté d'obtenir frauduleusement un titre de séjour dès lors qu'il ne pouvait ignorer que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constituait un obstacle à la délivrance d'un titre de séjour, quel qu'il soit, à moins d'avoir obtenu la levée ou le rapport de cette mesure de bannissement, *quod non* en l'espèce.

Le requérant n'a ainsi aucun intérêt légitime à son argumentaire, lequel vise à obtenir *in fine* un titre de séjour en se soustrayant à une décision de renvoi, dont le délai de dix ans n'est pas écoulé et à laquelle il ne veut de toute évidence pas obtempérer.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes d'un arrêt n°218.403, prononcé le 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a estimé que « (...) le caractère légitime ou non de l'intérêt doit (...) se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que convenir que l'argumentation du requérant concourt indubitablement dans son chef à contourner une grave mesure de sûreté, dans les circonstances précitées à propos desquelles il s'impose de constater, selon les termes mêmes de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, qu'elles « paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral » (voir en ce sens C.E., ordonnance n°10.768 du 9 septembre 2014).

Enfin, le Conseil observe que l'ingérence dans la vie familiale du requérant, dont celui-ci déplore l'absence de proportionnalité, ne découle pas directement de la décision querellée et qu'il lui incombait de faire valoir ses éléments de vie privée et familiale dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, conformément à l'article 46*bis* de la loi, et non à l'appui du présent recours alors que subsistent les effets du renvoi. Il s'ensuit que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut nullement être retenue (voir en ce sens C.E., ordonnance n°11.142 du 12 mars 2015).

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme C. DE WREEDE,
M. G. PINTIAUX,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT